



Conseil économique et social

Distr. générale
24 juillet 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité du logement et de l'aménagement du territoire

Soixante-quinzième session

Genève, 8 et 9 octobre 2014

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

Projet de règlement intérieur du Comité

Projet de règlement intérieur du Comité du logement et de l'aménagement du territoire

Note du secrétariat

Résumé

Le présent document contient le projet de règlement intérieur du Comité du logement et de l'aménagement du territoire, élaboré conformément aux Lignes directrices relatives aux procédures et pratiques des organes de la CEE adoptées par la Commission économique pour l'Europe (E/2013/37-E/ECE/1464, annexe III, appendice III). Le projet de règlement intérieur est soumis pour examen et éventuelle adoption à la soixante-quinzième session du Comité.



I. Introduction

1. Le projet de règlement intérieur a été élaboré conformément aux Lignes directrices relatives aux procédures et pratiques des organes de la CEE adoptées par la Commission économique pour l'Europe (E/2013/37-E/ECE/1464, annexe III, appendice III)¹. Pour toute question non prévue par le présent document, les dispositions du règlement intérieur de la Commission économique pour l'Europe et, s'il y a lieu, du règlement intérieur du Conseil économique et social s'appliquent, *mutatis mutandis*, comme le prévoient les Lignes directrices.
2. Le projet de règlement intérieur a été élaboré suite à la demande formulée par le Comité du logement et de l'aménagement du territoire à sa soixante-quatorzième session (ECE/HBP/173)².

II. Organisation des sessions du Comité

3. La session ordinaire du Comité a lieu une fois par an aux dates fixées par le Comité à ses réunions précédentes. Les changements dans les dates de session précédemment convenues en raison de circonstances imprévues peuvent être apportés par le Bureau en consultation avec le secrétariat.
4. L'ordre du jour provisoire de la session suivante, établi par le Bureau en consultation avec le secrétariat, est distribué aux États membres bien avant la réunion.
5. L'ordre du jour des sessions doit notamment couvrir l'examen de la mise en œuvre du programme, y compris des activités de renforcement des capacités et les documents directifs élaborés dans le cadre du programme de travail du Comité, et prévoit des débats sur les activités futures.
6. Le Bureau décide des questions de fond importantes relevant du mandat du Comité qui doivent être examinées pendant le débat de fond de la session.
7. Le Comité décide de son programme de travail.

III. Représentation et pouvoirs

8. Les règles concernant la représentation et la participation à la Commission économique pour l'Europe (E/ECE/778/Rev.5)³ et les Lignes directrices relatives aux procédures et pratiques des organes de la CEE adoptées à la Commission économique pour l'Europe (E/2013/37-E/ECE/1464, annexe III, appendice III) s'appliquent.
9. Sur invitation du secrétariat, des représentants du monde des affaires et du monde universitaire peuvent participer aux sessions du Comité en qualité d'observateurs sans droit de vote.

¹ Résultat de l'examen de la réforme de 2005 de la CEE ((E/2013/37-E/ECE/1464, annexe III) disponible à l'adresse suivante:
<http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/documents/2013/ece/e.ece.1464.e.ECE2005ReformOutcomes.pdf>.

² Rapport du Comité du logement et de l'aménagement du territoire sur sa soixante-quatorzième session (ECE/HBP/173).

³ Mandat et règlement intérieur de la Commission économique pour l'Europe – Cinquième édition (E/ECE/778/Rev.5).

10. Le secrétariat communique aux missions permanentes des États membres la liste des délégués participant aux sessions du Comité cinq jours ouvrables avant le début de la session.

IV. Bureau

11. Le Comité élit un président, deux vice-présidents et autant de membres supplémentaires du Bureau qu'il le juge utile.

12. La durée du mandat est de deux ans. Les membres du Bureau, y compris le Président, peuvent être réélus pour deux mandats supplémentaires. Des dispositions sont prises, selon qu'il convient, pour garantir la continuité des activités du Bureau. Le mandat des membres du Bureau débute à la fin de la session à laquelle ils ont été élus, ce qui permet aux membres du Bureau d'exercer leurs fonctions au cours de la session qu'ils ont préparée.

13. Les candidats au poste à pourvoir au Bureau du Comité et des autres organes subsidiaires sont proposés par les États membres en fonction des compétences des intéressés, de leur professionnalisme et de l'appui escompté des membres.

14. L'élection des membres du Bureau a lieu conformément aux Lignes directrices relatives aux procédures et pratiques des organes de la CEE adoptées par la Commission économique pour l'Europe (E/2013/37-E/ECE/1464, annexe III, appendice III).

15. Si le président n'assiste pas à une séance, ou à une partie de la séance, le vice-président assume les fonctions de président. Si aucun vice-président n'est présent à une séance, le Comité élit un président par intérim pour cette réunion ou partie de réunion.

16. Si le président se trouve dans l'impossibilité de continuer à exercer ses fonctions, le Bureau du Comité désigne l'un des vice-présidents comme président par intérim pour s'acquitter de ces fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau président soit élu. Le président par intérim a les mêmes pouvoirs et exerce les mêmes fonctions que le président.

17. Le président et les vice-présidents remplissent collectivement leurs fonctions dans l'intérêt de tous les États membres et non dans celui de leur pays.

V. Fonctions du Bureau

18. Les principales fonctions du Bureau sont énoncées dans les Lignes directrices relatives aux procédures et pratiques des organes de la CEE adoptées par la Commission économique pour l'Europe (E/2013/37-E/ECE/1464, annexe III, appendice III).

VI. Procédures d'adoption des décisions et des rapports

19. Le Comité prend, autant que possible, ses décisions par consensus. En cas de mise aux voix, les dispositions du chapitre relatif au vote du Règlement intérieur de la Commission s'appliquent.

20. Les projets de conclusions, de recommandations ou de décisions sont élaborés, diffusés et officiellement adoptés à la fin de la réunion conformément aux Lignes directrices relatives aux procédures et pratiques des organes de la CEE adoptées par la Commission économique pour l'Europe (E/2013/37-E/ECE/1464, annexe III, appendice III).

21. Un projet de rapport de la réunion, rendant compte de manière concise et factuelle des débats et des vues exprimées par les participants, devrait être diffusé avant la fin de la réunion, pour que les États membres puissent formuler des observations et l'adopter à la fin de la réunion.

22. S'il n'est pas possible, pour des raisons techniques, de diffuser ou d'adopter le projet de rapport au cours de la réunion, le Comité le communique à toutes les représentations permanentes à Genève en vue de son approbation ultérieure dans un délai de dix jours après la fin de la réunion.

VII. Organes subsidiaires

23. Le Comité peut établir, conformément aux Directives aux fins de l'établissement et du fonctionnement d'équipes de spécialistes sous l'égide de la CEE (ECE/EX/2/Rev.1), des équipes de spécialistes ou d'autres organes subsidiaires chargés d'atteindre des objectifs spécifiques conformément au mandat qui leur est confié, lequel est soumis à l'approbation du Comité exécutif.
